



LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

L'ESSENTIEL

La Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié, entre autres, les dispositions de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatifs à la perte d'emploi.

Aussi, dans le but de renforcer la fiabilité juridique des modifications du temps de travail, il nous est apparu important d'actualiser les procédures mises en place par les services du Centre.

■ FONDEMENT JURIDIQUE

- « Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement... » (article 34 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)
- « Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire... » (article 97 I. de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)
- « ...La modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. » (article 97 I. de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)
- « Lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, le nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal. » (alinéa 1 des articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié)

- Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le Centre de Gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. » (alinéa 1 article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

■ RAPPEL DES PRATIQUES

L'imprimé de « Déclaration de création d'emploi faisant suite à une modification du temps de travail », utilisé depuis maintenant plusieurs années, permet :

- à l'ensemble des collectivités ou établissements du département de la Manche
 - de faire enregistrer par le Centre cette modification au registre des déclarations dont la publication est assurée par arrêté du Président du Centre établi par quinzaine
- aux collectivités et établissements relevant du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion de la Manche
 - de saisir pour avis le Comité technique paritaire préalablement à la délibération.

■ PROCÉDURE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010

Situation 1 : la modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi

La modification concerne :

- une augmentation qui n'excède pas 10%
- une diminution qui n'excède pas 10% et qui ne conduit pas à la perte de l'affiliation à la CNRACL (seuil fixé à 28 heures hebdomadaires).

- 1. Délibération** de l'assemblée sans saisine préalable du Comité technique paritaire
→ cette décision s'impose à l'agent concerné.
- 2. Prise d'un arrêté de modification de la durée hebdomadaire** de service par l'autorité territoriale (Maire ou Président) avec notification à l'agent.

Situation 2 : la modification est assimilée à une suppression d'emploi

La modification concerne :

- une augmentation supérieure à 10%
- une diminution qui n'excède pas 10% et qui conduit à la perte de l'affiliation à la CNRACL
- une diminution supérieure à 10%.

1. Recherche des possibilités de reclassement par l'autorité territoriale au sein de la collectivité ou de l'établissement (disposition introduite par l'article 8 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009).

2. Saisine du Comité technique paritaire local ou du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion sur la base d'un rapport (disposition introduite par l'article 9 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009) dans le cas d'une diminution.

En conséquence pour les collectivités relevant du Comité technique paritaire placé auprès du Centre de gestion il conviendra d'adresser :

- l'imprimé « Modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet » à télécharger sur notre site Rubrique Ctp Imprimés (disponible à compter du 4 janvier 2010)
- accompagné dans le cas d'une diminution :
 - ✦ d'un rapport
 - ✦ de la copie du courrier de l'agent portant acceptation ou refus de cette transformation.

3. Délibération de l'assemblée après avis du Comité technique paritaire.

4. Déclaration de création d'emploi via l'interface Internet Bourse de l'emploi de la collectivité.

A compter du 1er janvier 2010, l'imprimé de déclaration de création d'emploi faisant suite à une modification du temps de travail, ne devra plus être utilisé.

En conséquence le dernier arrêté du Président du Centre de gestion, portant enregistrement des déclarations de création d'emplois suite à une modification du temps de travail, sera établi le 4 janvier 2010.

Cet arrêté concernera les déclarations reçues entre le 16 et le 31 décembre 2009.

5. Sous réserve du respect du délai de publicité, prise d'un **arrêté** de modification de la durée hebdomadaire de service par l'autorité territoriale (Maire ou Président) avec notification à l'agent.

Important : en cas de refus par le fonctionnaire de cette transformation, les conséquences seront différentes pour le fonctionnaire titulaire selon que ce dernier est intégré ou non

- pour un fonctionnaire titulaire intégré (effectuant au moins 17 h 30 min dans une ou plusieurs collectivités) le traitement sera maintenu en intégralité.
 - ✦ après une période de maintien en surnombre pendant un an dans la collectivité, prise en charge par le Centre de gestion avec versement d'une contribution par la collectivité (article 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) sans limitation de durée
- pour un fonctionnaire titulaire non intégré (effectuant moins de 17 h 30 min dans un ou plusieurs emplois) ou un fonctionnaire stagiaire
 - ✦ versement par la collectivité de l'indemnité de licenciement et des allocations chômage.

